

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 2 – Chantiers internationaux de jeunes bénévoles

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région souhaite accompagner les jeunes les plus éloignés de la mobilité et de l'engagement vers des projets ne nécessitant aucun prérequis académique dans la pratique des langues étrangères. Ces actions permettent de développer la citoyenneté européenne et internationale. Ces projets sont un premier pas vers des mobilités plus longues. L'accompagnement éducatif permet aux jeunes de partir dans un cadre sécurisé et de développer leur appétence pour les langues et les actions relevant de l'intérêt général.

La Région souhaite cibler :

- L'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine en soutenant l'organisation de chantiers internationaux.
- L'envoi de jeunes néo-aquitains éloignés de la mobilité vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger en soutenant des projets éducatifs.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

- Dans le cadre de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, sont éligibles les associations organisatrices de chantiers de jeunes bénévoles agréées par le Ministère de l'Education Nationale, et également affiliées à l'association REMPART (Union de 170 associations pour la sauvegarde du patrimoine) ou à l'association CO-TRAVAUX (coordination pour le travail volontaire des jeunes). Elles doivent être implantées en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation ou leur action.
- Dans le cadre de l'envoi de jeunes néo-aquitains vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger, sont éligibles les associations et notamment les missions locales de la Nouvelle-Aquitaine qui accompagnent des projets éducatifs affiliés aux réseaux reconnus par le Ministère de l'Education Nationale (Rempart ou Co-travaux).

Les associations, lieu d'apprentissage de la citoyenneté, doivent présenter un fonctionnement institutionnel démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents, particulièrement des jeunes et le renouvellement annuel de leurs instances dirigeantes.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Dans le cadre de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, les projets éligibles doivent répondre aux critères énoncés dans la charte nationale des chantiers de bénévoles, notamment :
 - contribuer à la dynamique de développement local du territoire concerné et à la réalisation de travaux d'intérêt collectif par la participation de jeunes bénévoles, français et étrangers : projet de restauration d'un site patrimonial, etc.,
 - favoriser la mobilité dans un but de connaissance mutuelle, de découverte et d'échanges multi-culturels dans le cadre d'un projet éducatif encourageant une citoyenneté active.

Chaque chantier doit être le fruit d'une collaboration entre l'association organisatrice, les partenaires locaux et la population et prendre en compte les potentialités du territoire (environnemental, social, économique et culturel) ainsi que sur les moyens humains, financiers et techniques.

- Dans le cadre de l'envoi de jeunes néo-aquitains vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger, les projets éligibles doivent privilégier l'envoi collectif de jeunes de niveau bac ou infra bac (deux jeunes au minimum).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE

Dans le cadre de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, le taux d'intervention régional est de :

- 15% maximum d'un budget plafonné à 15 000 € TTC par chantier,
- ou un forfait de 3000 € pour les budgets supérieurs à 15 000 €.

Une même structure peut organiser plusieurs chantiers. Les dépenses éligibles sont liées à l'organisation (vie collective, matériel, transport,..) et l'animation du chantier.

Un bonus en sus de 200 € pourra être octroyé en cas de respect d'une des priorités suivantes :

- sessions organisées en zones fragiles (QPV, ZRR),
- action réalisée pour la première fois,
- action organisée en zone blanche (lieu où aucun chantier n'est proposé),
- participation de public fragile (CF annexe 3, article 5.2).

Le cumul des priorités ci-avant n'entraîne pas un cumul du bonus de 200€.

Dans le cadre de l'envoi de jeunes néo-aquitains vers des chantiers de jeunes bénévoles internationaux à l'étranger, le taux d'intervention régional est de 15% maximum d'un budget global du projet d'envoi plafonné à 15 000 €.

Cette aide sera octroyée une fois par an à la structure et appréciée en fonction du nombre de jeunes concernés. Les dépenses éligibles sont liées aux frais de transport, d'inscription et ceux liés à la vie quotidienne du jeune.

L'aide régionale sera appréciée en fonction de l'ensemble des cofinancements obtenus (Etat, collectivités locales, associations, entreprises...) et de la capacité d'autofinancement du projet. Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt des projets s'effectue en ligne sur le site internet dédié.

Pour le public fragile :

Situation	Justificatif
1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD)	Attestation de décision MDPH ou attestation de maladie longue durée ou carte invalidité, etc.

2. habitant dans une commune classée Zones de revitalisation rurale (ZRR)	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
3. habitant à une adresse classée Quartiers Prioritaires de la Ville	Attestation de domicile de moins de 3 mois (facture d'énergie, d'eau, assurance habitation, etc.). Si le nom du participant ne figure pas sur l'attestation de domicile, cette-ci est à compléter par une attestation sur l'honneur au nom de l'hébergeant ou un certificat administratif de l'établissement d'envoi, etc.
4. boursier	Notification d'attribution de bourse nationale
5. appartenant à un foyer dont le Quotient familial CAF est inférieur ou égal à 551€	Attestation CAF de quotient familial pour l'année scolaire concernée par la demande de mobilité
6. suivi par un service de l'état (PJJ, protection de l'enfance, ...)	Pièce administrative confirmant la situation du jeune

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

L'aide régionale à la mobilité à l'étranger n'est pas cumulable avec une aide régionale relevant d'un autre règlement d'intervention régional.

Modalités de versement

Pour les aides inférieures ou égales à 5 000 €, le versement est effectué en une seule fois à hauteur de 100%, à la signature de l'acte administratif afférent à la décision.

Pour les aides supérieures à 5 000 €, le versement est effectué en deux fois conformément aux dispositions précisées dans l'acte administratif afférent à la décision.

Dans le cas de l'accueil de jeunes bénévoles néo-aquitains et étrangers au sein de chantiers internationaux en Nouvelle-Aquitaine, l'instruction des dossiers se fait une fois par an après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié.

Dans le cas de l'envoi de jeunes bénévoles néo-aquitains à l'étranger, l'instruction des dossiers se fait au minimum 2 fois par an après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

Dans le cas de demandes de cofinancement régional pour les structures accréditées par l'Agence Erasmus+ Jeunesse et Sport, l'instruction des dossiers se fait une fois par an après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

Dans les autres cas, l'instruction des dossiers se fait au minimum 2 fois par an au regard des dépôts des dossiers du programme Erasmus+ Jeunesse après le dépôt du dossier par la structure sur le site internet dédié de la Région.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à présenter une demande subvention, avec le cas échéant ses agréments pour toutes les actions envisagées.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter dans la demande de subvention les objectifs du ou des projets pour lesquels une demande de subvention est effectuée (budget prévisionnel, public visé et actions envisagées),
- faire un bilan une fois les missions réalisées permettant une analyse du retour sur les objectifs fixés (bilan et budget consolidé).

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 7 avril 2023.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où les modalités de mise en œuvre de l'action sont modifiées par rapport au projet initial, le porteur est tenu d'en informer immédiatement les financeurs. L'aide régionale sera automatiquement révisée.

Lorsque la durée de l'action est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'aide régionale.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de l'aide.

De même en cas de non réalisation de l'action, l'aide régionale sera annulée et un titre de recette émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision de la Commission Permanente.

Dans le cas où la subvention de la Région est supérieure à 5 000 € et en cas de non réalisation des actions, ou de réalisation partielle, la Région se réserve le droit de procéder à la révision de l'aide au prorata.